

Numéro de rôle : 14/3055/A
Numéro de répertoire : 19/ 5339
Chambre : 5ème
Parties en cause : M c/ ONEm
Jugement contradictoire DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
22 juillet 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **M:**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me S. Haenecour, avocate remplaçant Me L. Van Kerckhoven, avocat à Mons ;

CONTRE : **L'Office National de l'Emploi** (ci-après l'ONEm), [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par son conseil, Me Grevy, avocat remplaçant Me Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 10 octobre 2014 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise le 11 janvier 2019 en application de l'article 747 § 2 alinéa 3 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 6 mars 2019 ;
- les conclusions et dossiers de pièces de Madame M , reçus au greffe le 28 février 2019 ;
- les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues au greffe le 6 mars 2019.

A l'audience du 6 mars 2019, l'affaire a été reportée, à la demande des parties, à l'audience du 5 juin 2019. A cette audience, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

A cette même audience, Monsieur Jordan Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (demande fondée) auquel les parties ont répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

2. Faits

1. Madame M. a été admise au chômage complet le 2 décembre 2013, après avoir presté dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale¹.

Madame M. expose qu'au moment de cette admission, elle était en troisième année d'études de baccalauréat en assurances qu'elle suivait en cours du soir au sein de l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale.

Dans le cadre de ses études, elle a été amenée à effectuer un stage d'intégration, et a conclu à cette fin un contrat de stage avec la SA AG Insurance le 31 octobre 2013². Ce contrat prévoyait notamment que le stage était effectué dans le cadre des études de Madame M., qu'il se déroulerait du 1^{er} février au 30 avril 2014, et ne serait pas rémunéré.

2. Le 19 décembre 2013, Madame M. a introduit auprès de l'ONEm, par formulaire C94A, une demande de dispense pour suivre un stage en milieu professionnel, du 1^{er} février au 30 avril 2014. Elle précisait ne pas percevoir d'avantage financier dans le cadre de ce stage³.

Le 22 janvier 2014, l'ONEm a décidé de ne pas accorder à Madame M. l'autorisation d'effectuer ce stage, pour les motifs suivants :

- « *parce que ce stage est considéré comme un travail de par sa nature ou le milieu dans lequel il est exercé* » ;
- « *en raison du montant élevé de l'avantage perçu dans le cadre de ce stage* »⁴.

L'ONEm précise ce qui suit en marge de cette décision : « *si vous accomplissez quand même le stage, vous devez l'indiquer sur votre carte de contrôle en noircissant les cases correspondant à ces jours de stage. Vous ne bénéficierez pas d'allocations pour ces jours* »⁵.

3. Le 26 mars 2014, un inspecteur social du bureau de chômage de l'ONEm à Bruxelles a procédé à un contrôle au sein de la SA AG Insurance. Il a constaté la présence de Madame M. dans les bureaux de la société et a estimé que cette dernière devait, compte tenu de la durée de son stage, être déclarée et rémunérée, et ne pouvait percevoir d'allocations de chômage durant l'exécution du contrat⁶.

Le même jour, l'inspecteur social a procédé à l'audition de Madame M. qui a déclaré ce qui suit : « (...) *Je vous déclare avoir commencé à travailler ici le 3 février. Je suis en stage. Ce stage n'est pas rémunéré et doit se terminer le 30 avril 2014.*

¹ Pièce 5 du dossier de Madame M.

² Pièces 10 et 11 du dossier de l'ONEm.

³ Pièces 16a et 16b du dossier de l'ONEm. Il est précisé ce qui suit sur le formulaire de l'ONEm : « *Si vous recevez uniquement le remboursement des frais (matériaux, transport ...), cochez la case 'Je ne perçois pas d'avantages financiers'.*

⁴ Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

⁵ Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

⁶ Pièces 26 à 28 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

Je suis venue effectuer mon stage malgré le refus de l'ONEm car j'espère obtenir par la suite un emploi ici ou ailleurs. Je suis obligée dans le cadre de mes études d'effectuer un stage de 3 semaines mais je n'ai trouvé que ce poste qui ne m'offrait malheureusement que 3 mois de stage et non 3 semaines. A ma connaissance, chaque étudiant engagé ici effectue 3 mois, en tant que stagiaire non rémunéré. Le stage est pour moi important car j'espère qu'il m'ouvrira des portes pour trouver un emploi. (...) »⁷.

4. Par courrier du 14 août 2014, l'ONEm a convoqué Madame N. en vue de son audition, pour les motifs suivants :

« Vous aviez été informée que la dispense pour effectuer un stage à l'AG Insurance afin d'apprendre le métier de gestionnaire de sinistre automobile, vous avait été refusée.

Cependant, il a été constaté par notre contrôlease lors de son passage le 26/03/14, que vous étiez occupée au travail dans les locaux de la SA AG Insurance. Vous n'avez pas mentionné votre occupation du 03/02/14 au 30/04/14 pour votre occupation à l'AG Insurance sur vos cartes de contrôle, contrairement aux directives données par l'Office en la matière. Les allocations perçues durant cette période feront l'objet d'une récupération.

En annexe à la présente, vous trouverez copie de la déclaration de vos droits. Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration.

(...) »⁸ (sic).

Madame M. i a réservé suite à cette convocation, et a déclaré ce qui suit lors de son audition :

« Je déclare qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension, en effet la dispense m'a été refusée pour la raison « stage considéré comme un travail de par sa nature ou le milieu dans lequel il est exercé ». Comme mon stage a été non rémunéré, je n'ai pas pensé que je ne pouvais pas le faire. Il s'agit de ma troisième année et mon stage était obligatoire afin de décrocher mon diplôme. Durant cette période, je suis toujours restée disponible sur le marché de l'emploi et recherché activement de l'emploi. Par ailleurs, je me suis présentée au Forem à plusieurs reprises (Proaction) comme le précise l'attestation déposée ce jour en copie. Dès que j'ai eu l'information, j'ai cessé immédiatement mon stage, renforçant ainsi ma bonne foi. Je vous donne ce jour le contrat où apparaît que le stage n'est pas rémunéré, mes extraits de compte qui prouvent que je n'ai rien perçu par AG INSURANCE. Toutefois, je précise que suite à cette formation, j'ai trouvé un emploi en PFI dans le secteur. Je vous donne copie du contrat. Je suppose que le refus vient du fait qu'il y a eu mauvaise interprétation du paragraphe (article 5) ou il est question de rémunération de 2.974,72 euros mais c'est uniquement en cas d'accident du travail. Je n'ai rien perçu ni connu d'incapacité, d'accident... (durant mon occupation) »⁹.

⁷ Pièce 29 du dossier de l'ONEm.

⁸ Pièce 8a du dossier de l'ONEm.

⁹ Pièces 9b et 9c du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

5. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse.

3. Décision contestée

6. Par sa décision litigieuse datée du 16 septembre 2014, l'ONEm :

- exclut Madame M. du droit aux allocations du 3 février au 27 mars 2014 car elle ne pouvait prétendre aux allocations de chômage, sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues au cours de cette période, sur base de l'article 169 du même arrêté royal ;
- donne un avertissement à Madame M. car elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, sur base des articles 154 et 157bis, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

7. Cette décision est motivée comme suit :

« • En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :

Vous aviez été informée que la dispense pour effectuer un stage à l'AG Insurance afin d'apprendre le métier de gestionnaire de sinistre automobile, vous avait été refusée.

Cependant, il a été constaté par notre contrôlease lors de son passage le 26.03.14, que vous étiez occupée au travail dans les locaux de la SA AG Insurance. Vous n'avez pas mentionné votre occupation du 03.02.14 au 30.04.14 pour votre occupation à l'AG Insurance sur vos cartes de contrôle, contrairement aux directives données par l'Office en la matière.

• En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 03.02.2014 au 27.03.2014 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§ 1^{er} et 3).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et un avertissement est appliqué dans la mesure où vous avez effectué un stage dont la demande de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

dispense a été refusée par l'Onem à savoir : (secteur des assurances) "qui s'apparente à un travail de par sa nature et le milieu dans lequel il est exercé". Toutefois, il est tenu compte de la durée du stage (03.02.2014 au 27.03.2014), du fait que vous avez prouvé des passages au Forem (attestation de proaction) et que vous êtes occupée en PFI depuis le 01.08.2014.

• **En ce qui concerne vos moyens de défense :**

Vous avez été entendue en vos moyens de défense en date du 27.08.2014, assistée par un délégué de votre syndicat.

(...) »¹⁰.

4. Objet

8. Par la présente instance, Madame M sollicite :

- à titre principal, que la décision prise par l'ONEm le 16 septembre 2014 soit annulée, et qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a lieu ni à exclusion, ni à récupération, ni à avertissement ;
- à titre subsidiaire, que la récupération soit limitée au montant des avantages perçus dans le cadre de son stage, soit 411,14 € ;
- à titre infiniment subsidiaire, que la récupération soit limitée à la période allant du 3 février au 26 mars 2014, soit la somme de 1.632,98 €.

Elle sollicite également condamnation de l'ONEm aux dépens, qu'elle liquide à la somme de 120,25 €, à titre d'indemnité de procédure.

5. Recevabilité - Compétence

9. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable.

10. Le tribunal est par ailleurs compétent pour en connaître.

6. Discussion

11. L'ONEm fonde sa décision sur les articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il justifie l'exclusion du droit aux allocations du 3 février au 27 mars 2014 par le fait que la dispense que Madame M avait demandée pour effectuer le stage lui avait été refusée, et qu'elle avait été avisée du fait qu'elle devrait mentionner cette occupation sur sa carte de contrôle.

La décision de l'ONEm du 22 janvier 2014, par lequel ce dernier a refusé d'accorder à Madame M l'autorisation d'effectuer un stage au sein de la SA AG Insurance du 1^{er} février au 30 avril 2014¹¹, est motivée comme suit : « *Je n'accorde pas l'autorisation d'effectuer le stage parce que ce stage est considéré comme un travail de par sa nature ou le milieu dans lequel il est exercé.*

¹⁰ Pièces 1a et 1b du dossier de l'ONEm.

¹¹ Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

en raison du montant élevé de l'avantage perçu dans le cadre de ce stage »¹². Il est précisé : « Si vous accomplissez quand même le stage, vous devez l'indiquer sur votre carte de contrôle en noircissant les cases correspondant à ces jours de stage. Vous ne bénéficierez pas d'allocations pour ces jours »¹³.

12. Bien que cette décision n'ait pas été contestée par Madame M. , le tribunal, qui est saisi d'une contestation relative à un droit subjectif, peut et doit en vérifier la légalité.

13. En effet, ainsi que le rappelle la doctrine, « l'article 159 de la Constitution (...) a (...) pour conséquence que dans le cadre de la contestation dont il est saisi, le tribunal a « le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de toute décision sur laquelle est fondée une demande, une défense ou une exception » (...).

Le juge ne peut s'en tenir aux seules illégalités manifestes.

(...)

Sur base de l'article 159 de la Constitution, l'illégalité peut être invoquée même après l'échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit. (...)

La seule différence existant entre le refus d'application qui découle de l'article 159 de la Constitution et un véritable pouvoir d'annulation, concerne, comme nous l'avons vu, les effets du constat d'illégalité qui ne s'imposent qu'à l'égard des parties en litige et non à l'égard des tiers »¹⁴.

En cas de constat d'illégalité, le tribunal n'applique pas l'acte, sans pouvoir procéder à son annulation.

14. En l'espèce, la décision du 22 janvier 2014 par laquelle l'ONEm n'a pas accordé à Madame M. l'autorisation d'effectuer un stage est illégale, dès lors qu'elle ne respecte pas le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En vertu de ces dispositions, les décisions de l'ONEm doivent être motivées, l'article 3 précisant que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Si la motivation ne doit pas être exacte, elle doit toutefois « (...) laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision¹⁵ ; (...) être claire¹⁶ ; (...) permettre de comprendre

¹² Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

¹³ Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

¹⁴ J.-F. Neven et S. Gilson, « La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux (II) », *Ors.*, 2009, n° 10, p. 3.

¹⁵ P. BOUVIER, "La motivation des actes administratifs" *R.R.D.*, 1994 n° 174.

¹⁶ C. trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; C. trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643, www.juridat.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise¹⁷ »¹⁸.

La motivation de la décision de l'ONEm du 22 janvier 2014, qui résulte de cases cochées est stéréotypée, ne permet pas de comprendre quelles sont les caractéristiques du stage qui fondent la décision de l'ONEm. Cette motivation ne permet dès lors pas de savoir pourquoi, en fonction des circonstances, la décision a été prise. Ainsi, l'ONEm fonde son refus¹⁹ :

- sur le montant élevé de l'avantage perçu dans le cadre du stage, alors que le contrat de stage mentionne bien que le stagiaire n'est pas rémunéré²⁰ ;
- sur le fait que de par sa nature ou le milieu dans lequel il est exercé, le stage est considéré comme un travail. Cette motivation est générale et ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles le stage est considéré comme un travail.

Cette décision étant illégale, le tribunal l'écarte dans le cadre de la présente procédure.

15. Dès lors, il appartient au tribunal d'apprécier le fondement de la décision prise par l'ONEm le 16 septembre 2014, sans tenir compte de la décision par laquelle l'ONEm n'a pas accordé à Madame M 'autorisation d'effectuer le stage.

L'ONEm fonde sa décision sur le fait que le stage constituait un travail au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ces dispositions stipulent notamment ce qui suit :

- article 44 : « *Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » ;
- article 45 alinéa 1^{er}, 2^o : « *Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*
(...)
2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.
Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel ».

Ces dispositions sont claires : pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération, et toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération. Toutefois, le chômeur peut rapporter la preuve du fait que l'activité qu'il a effectuée pour un tiers ne lui a procuré aucune rémunération.

¹⁷ C. trav. mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; C. trav. Liège (sect. Namur), 19 décembre 2000, RG n° 6519/99, www.juridat.be; C. trav. mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be.

¹⁸ J.-F. Neven, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », *Chômage, 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, 2011, Waterloo, Kluwer, p. 646.

¹⁹ Pièce 17 du dossier de l'ONEm.

²⁰ Article 3 du contrat de stage (pièce 10 du dossier de l'ONEm).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit également être disponible sur le marché de l'emploi, conformément à l'article 56 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En l'espèce, le tribunal constate que Madame M. :

- rapporte la preuve du fait que le stage qu'elle a effectué au sein de la SA AG Insurance du 3 février au 27 mars 2014 ne lui a procuré aucune rémunération :
 - l'article 3.a du contrat de stage mentionne que le stagiaire n'est pas rémunéré²¹. Il est toutefois précisé que le stagiaire peut manger dans le restaurant d'AG Insurance et recevoir le remboursement de ses frais de transport sur base des dispositions applicables au personnel d'AG Insurance. L'ONEm considère que le remboursement de frais de transport ne constitue pas un avantage financier²² ;
 - Madame M. a communiqué l'intégralité de ses extraits de compte, pour la période allant du 1^{er} février au 29 avril 2014²³. Il s'agit du compte bancaire communiqué à la SA AG Insurance, dès lors que le versement de la somme correspondant au remboursement des frais de transport a été effectué sur ce compte bancaire²⁴. Il apparaît que Madame M. n'a perçu aucune rémunération de la SA AG Insurance au cours de cette période (qui inclut les 2 mois suivant la fin du stage). Le seul versement émanant de cette société est une somme de 297,14 €, avec en communication « *Rbt frais de transport* ». Cette somme ne pourrait être considérée comme une rémunération déguisée, compte tenu de sa hauteur, qui n'est pas disproportionnée par rapport au coût d'un abonnement de train ;
- rapporte la preuve du fait qu'elle est restée disponible pour le marché de l'emploi durant le stage, du 3 février au 27 mars 2014, par la production :
 - d'une copie des lettres de postulation qu'elle a envoyées au cours de cette période²⁵ ;
 - d'un courrier du « Service proaction » (ce service, qui résulte d'un partenariat entre le FOREM et différents CPAS, offre un accompagnement personnalisé dans la recherche d'emploi et/ou de formation aux demandeurs d'emploi fragilisés)²⁶ daté du 30 juillet 2014 attestant des efforts et de la persévérance de Madame M. dans le cadre de ses recherches d'emploi, et du fait qu'elle a continué ses études, en restant toujours disponible pour le marché de l'emploi. Il y est précisé ce qui suit : « *Madame, Monsieur,*

²¹ Pièce 10 du dossier de l'ONEm.

²² Pièce 16b du dossier de l'ONEm – Précision de l'ONEm figurant sur le formulaire de demande de dispense pour suivre une formation, un stage ou certaines études.

²³ Pièces 39 à 68 du dossier de l'ONEm.

²⁴ Pièce 59 du dossier de l'ONEm.

²⁵ Pièces 8 à 16 du dossier de Madame M.

²⁶ <http://www.passeport-emploi.be/content/formation.asp?id=418&Did=21>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

Dans le cadre de l'accompagnement mis en place par le Service Proaction, j'accompagne Madame M. (...) depuis le mois d'octobre 2013, afin d'anticiper la fin de son contrat d'article 60 au CPAS de Mons au mois de novembre 2013.

(...)

De plus, Madame M. était présente aux différents entretiens programmés et nous étions également conscientes de l'importance d'avoir un diplôme pour faciliter son insertion professionnelle dans le secteur des assurances et trouver ainsi un emploi en tant que conseillère. En effet, la plupart des offres et même les candidatures spontanées exigeaient un Bachelier pour pouvoir postuler.

Madame M. a donc continué ses études, sans pour autant oublier parallèlement sa recherche d'emploi en réalisant des démarches, pour des postes d'employée administrative et en restant toujours disponible pour le marché de l'emploi.

Ses efforts et sa persévérance ont été récompensés car seulement un mois après l'obtention de son Bachelier en Assurances en Juin 2014, Madame M. a décroché un contrat PFI en tant que conseillère en assurance à partir du mois d'août 2014.

(...) »²⁷. Par après, Madame M. a conclu plusieurs contrats de travail à durée déterminée au cours des années 2015 et 2016²⁸, et a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée et à temps plein par la SA Touring Assurances²⁹.

16. Il résulte de ce qui précède que le stage effectué par Madame M. du 3 février au 27 mars 2014 ne peut être considéré comme un travail au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et que Madame M. est pour le surplus restée disponible pour le marché du travail au cours de cette période.

Dès lors, la décision litigieuse de l'ONEm doit être annulée, en ce que ce dernier :

- exclut Madame M. du droit aux allocations et récupère les allocations versées du 3 février au 27 mars 2014, Madame M. n'ayant pas effectué un travail au cours de cette période ;
- donne un avertissement à Madame M. ; cette dernière, qui n'effectuait pas de travail, ne devait pas noircir sa carte de contrôle.

7. Dépens

17. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens, liquidés à 120,25 € par Madame M. à titre d'indemnité de procédure, sont mis à charge de l'ONEm.

²⁷ Pièce 5 du dossier de Madame M

²⁸ Pièces 2 à 4 du second dossier de Madame M

²⁹ Pièce 5 du second dossier de Madame M

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/3055/A - Jugement du 22 juillet 2019

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement,**

Dit le recours recevable et fondé.

En conséquence,

Annule la décision de l'ONEm datée du 16 septembre 2014.

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 120,25 € par Madame M.

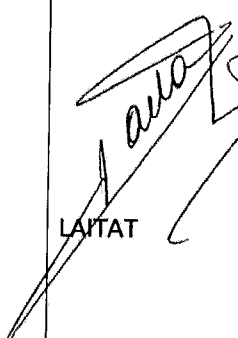
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ch. GRENIER, Juge, présidant la 5^{ème} chambre.

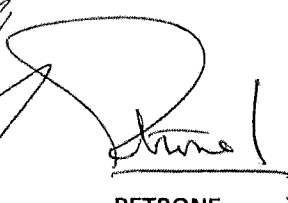
H. PROCUREUR, Juge social au titre d'employeur.

L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.

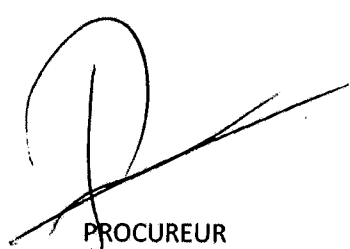
Ch. LAITAT, Greffier de division.



LAITAT



PETRONE



PROCUREUR



GRENIER